

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ DE LÉGISLATION

1. M. Lacasse demande qu'il lui soit recommandé de faire toutes les démarches nécessaires et effectives afin d'obtenir l'adoption d'une loi déclarant que les fonctions de registrateurs, protonotaires, shérifs et greffiers de cour de circuit ne pourront être remplis à l'avenir que par des membres du barreau et du notariat.

" Grâce à leurs études de droit, dit-il, les notaires et les avocats sont plus aptes que tous autres à remplir les fonctions susdésignées et le gouvernement de cette province, en ne nommant à ces emplois que des notaires ou des avocats, remédierait dans une certaine mesure au malaise dont on se plaint universellement, savoir : l'encombrement des professions libérales, et les titulaires de ces charges, ayant au préalable fait des études légales, n'offriraient que plus de garanties au public".

Il ne voit aucune raison grave qui milite en faveur de la pratique suivie jusqu'ici de nommer à ces charges des personnes n'ayant fait aucunes études spéciales, quand les membres des professions légales sont pour ainsi dire tout désignés pour tenir ces emplois convenablement.

2. M. T. Lacoursière, de Maniwaki, demande que la Chambre amende l'article 157 des règlements de manière à ajouter comme étant dérogatoire à l'honneur de la profession l'entreprise ou l'offre d'entreprendre pour un prix fixe, sans égard au tarif, une ouvrage pour lequel le tarif établit un honoraire spécial ou de toute autre manière que la Chambre jugera à propos.

3. M.-J.-P. Marion, notaire à Montréal, attire l'attention de la Chambre sur l'inefficacité de la peine portée contre les notaires négligeant de payer leur contribution annuelle.

" On devrait, dit-il, déclarer ces notaires récalcitrants qui doivent plus de deux ans de contribution, inhabiles à l'exercice de la profession ; on devrait regarder leurs actes comme actes sous seing privé, imprimer leurs noms, prénoms et adresses sur des pancartes destinées à prévenir le public, faire une loi obligeant sous peine grave, une amende ou autre peine, tout notaire, greffier, juge, registrateur, maître de poste, juge de paix, etc., à tenir ces pancartes affichées dans l'endroit le plus apparent de leur bureau, afin que personne ne puisse prétexter ignorance de tel avis public, enfin